

ASSOCIATION DES FAMILLES GAGNÉ et BELLAVANCE EN AMÉRIQUE

QUÉBEC, 1er JUIN 1951.

BULLETIN No 1

Texte du contrat de concession d'une terre de cinq arpents de front sur le fleuve St-Laurent par une lieue et demie de profondeur, à LOUIS GAGNÉ, par Olivier Le Tardif, en date du 20 octobre 1650.

RÉFÉRENCE GÉNÉALOGIQUE

I Génération

Souche: Louis Gagné et Marie Michel

J'ay Ollivier Le Tardif associé en la Compagnie de Beaupré pour Un Huit^e. part tant en mon nom que comme procureur gnal et special de Messieurs Berruyer & Cheffault proposer pour la conduite de lad. Compagny par acte passé par devant Morel & Le Vasseur Not^{es} au chastelet de Paris le dix sept jour d'avril gbi^e quarente six (1646) Reconnois avoir Conceddé a tiltre de Cens et rentes Seigneuriale payable par chasquun an au jour et feste St Martin d'hyver a Louis g^l.agner le nombre de Cinq arpents de terre en prez et Bois de bout sur le grand fleuve St Laurent et de dix perches de front pour chasquun arpent et de profondeur Jusques a Une lieue et demy tenant d'une part a Pierre Picard, d'autre aux terres non Conceddees d'un bout sur ycelluy grand fleuve; et daultre bout aux terres non Conceddees moyennant quil c'est obligé de sy establir dans la presente année y avoir feu et lieu ou aultre pour luy et de payer aud Jour St Martin d'hyver pour chasquun arpent de terre sur led grand fleuve la somme de Vingt sols tz. de rente seigneuriale et douze deniers de Cens et droict de dixmes lors que le cas y eschera et pour la d^{te} Concession deux chapons vifs ou vingt sols pour chascun chapon au Choix et option de moy Le Tardif et a mes successeurs ou ayant cause en lad^{te} qualité en l'hostel Seigneurial du dit Beaupré ou aultre lieu ou je seray demeurant dans lad^{te} Seigneurye les dicts Cens et rentes portant lots et ventes saisines et amandes sellon la coustume de la Prevosté et Vicomté de Paris quand le cas y eschera ne pourra led Louis gaigner Chasser ny pescher que sur la presente Concession sans le gré et Consentement de ses Voisins Fait a la charge de laisser entre ses tenans de chasqu'un costé Un Chemin de quinze pieds de Large et aultant le long dud. fleuve pour servir de Chemin a la Navigation et en Cas que led Le Tardif fasse Construire Un moulin led. Gaigner soblige d'y apporter ses grains moudre en Ycelluy les prez le long dud. fleuve Communs sinon qui les pourra faucher au prejudice de tous aultres devant la presente Concession et pour Eviter a procets et Entretien amitye Entre ses tenans led. Louis Gaigner soblige de Clore ses terres au fur et a mesure quy les desertera et a faulte de ce faire ne pourra led Gaigner pretendre aucuns d'hommages ny Interests pour les delicts et desgats que pourroient faire les bestiaux de ses Voisins pour jouir de la presente Concession luy ses hoys et ayans cause En toulte propriété En faire et disposer comme bon luy semblera Car ainsy a esté accordé En foy de quoy Jay signé la presente Concession a quebecq le Vingt^e. jour d'octobre gbi^e Cinquante signé Le Tardif avec paraphe.

Collationné seur loriginal en parchemin par moy paul vachon notaire en la Seigneurie de beaupre et autre lieux &c. Et yceluy original Rendu ce vingt cinqyesme jour de may mil six cent soixante huit.

p. vachon, notaire

et a esté obmis en la pnte Coppie larticle qui est escript Il ma esté mis es mains Coppie des pntes pour l'exécution de lordonnance de Monseigneur Talon Intendant fait ce 9^e avril 1666 signé Becquet avec paraphe

p. vachon, notaire

N. B.— Cette terre est située à Ste-Anne-de-Beaupré. Nous avons reproduit aussi fidèlement que possible le texte original qui ne comporte pratiquement aucune ponctuation (J.-Ad. G.).

A V I S

Le bulletin No 2 aura pour titre: *LA TERRE ANCESTRALE.*

Les membres actifs recevront gratuitement tous les numéros du bulletin.

Conservez précieusement ce document familial préparé à votre intention par le Comité du Bulletin de votre Association.

Adresse du Secrétariat: Association des Familles Gagné et Bellavance,
31, rue Ste-Ursule,
Québec, Canada.

Chef du Secrétariat: Mademoiselle Marie-A. Payeur.